

Ordonnateur et comptable : comprendre le circuit

Des explications, des applications et des corrections pour préparer votre concours.

Actualité : Pérennisation de la rupture conventionnelle dans la fonction publique

Ce document conserve la version indiquée en pied de page. Les exercices sont des créations pédagogiques, distinctes des annales officielles.

Consultez la notice de votre session pour ses règles et ses échéances.

Ordonnateur et comptable : comprendre le circuit

Distinguez la décision d'exécuter une opération et les responsabilités du comptable public.

À la fin de cette fiche

- Comprendre engagement, liquidation, ordonnancement et paiement.
- Appliquer la méthode à une situation nouvelle et justifier les choix.

Le repère essentiel

Dans le cadre du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et dépenses. Le comptable public assume notamment le maniement des fonds et la tenue des comptes. Les fonctions sont distinctes et incompatibles. Cette séparation organise des responsabilités complémentaires ; elle ne signifie pas que les acteurs travaillent sans échanges.

Se situer dans une chaîne

Pour comprendre votre rôle, distinguez préparation des pièces, validation de la dépense, ordre de payer et paiement. Un agent peut contribuer à la gestion administrative sans être ordonnateur ou comptable. Identifiez les délégations, habilitations et contrôles applicables au service. Les exceptions et circuits particuliers, tels que les régies, demandent des règles spécifiques et ne se déduisent pas de cette fiche introductive.

Exemple fictif

Une agente prépare les pièces d'une facture et relève un écart entre le montant demandé et le document de commande. Son travail consiste à faire vérifier et régulariser le dossier par les interlocuteurs compétents. Le fait de préparer la facture ne l'autorise pas automatiquement à ordonner ou à réaliser le paiement. L'urgence ressentie ne supprime pas les étapes et responsabilités applicables.

À vous de jouer

Dessinez quatre cases : préparation des justificatifs, validation dans le service, ordre de payer, paiement. Pour votre environnement professionnel, indiquez qui intervient et quelles informations vous devriez vérifier avant d'expliquer le circuit au jury. Utilisez des fonctions, sans données nominatives sensibles.

Correction et limites

Le schéma doit distinguer les rôles et les transmissions ; il ne suffit pas d'écrire « la comptabilité fait tout ». Faites valider votre compréhension auprès du service concerné. Cette fiche n'aborde pas le régime de responsabilité des gestionnaires ni tous les contrôles ; évitez de reprendre à ce sujet une vidéo ou un guide ancien sans vérifier le droit actuel.

Comprendre engagement, liquidation, ordonnancement et paiement

L'engagement crée ou constate une obligation de dépense. La liquidation vérifie la réalité de la dette et en arrête le montant, notamment à partir du service fait. L'ordonnancement est l'ordre donné au comptable de payer ; le paiement libère l'organisme de sa dette. Les contrôles et exceptions dépendent du circuit. Cette chaîne permet de situer un agent préparant les pièces sans lui attribuer tous les pouvoirs. L'urgence n'autorise pas à attester un service fait fictif.

À vous de jouer · approfondissement

Une facture mentionne dix fournitures ; le bon de réception en constate huit. Le fournisseur demande un paiement immédiat. Quels éléments vérifiez-vous et à quelle étape se situe le problème ?

Correction · raisonnement attendu

La réalité de la livraison et le montant de la dette doivent être vérifiés lors de la liquidation. Rapprochez commande, livraison, facture et conditions contractuelles ; faites traiter l'écart par le service compétent. Ne certifiez pas la réception des dix fournitures si elle n'est pas établie. Le dossier peut ensuite être régularisé selon le cadre applicable ; la préparation des pièces ne vous autorise pas à ordonner seul le paiement.

Vérifier votre réponse

Vous situez l'écart dans la chaîne et distinguez dette vérifiée, ordre de payer et paiement.

À retenir

- Distinguer ordonnateur et comptable public.
- Identifier sa contribution et ses habilitations.
- Vérifier le circuit propre à son organisme.

Vérifiez vos connaissances

1. Dans le cadre du décret GBCP, qui prescrit l'exécution des recettes et dépenses ?

- A. Tout agent qui prépare une facture
- B. L'ordonnateur
- C. Le seul fournisseur concerné
- D. Tout usager destinataire du service

Correction : B

Le décret attribue cette fonction à l'ordonnateur. La préparation matérielle d'un dossier ne confère pas cette qualité.

2. Quel énoncé décrit le mieux le principe de séparation ?

- A. L'ordonnateur peut assurer seul le paiement dès qu'il a validé les pièces
- B. Le comptable choisit l'opportunité de toute dépense à la place de l'ordonnateur
- C. Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont distinctes et incompatibles
- D. La séparation impose deux noms de fonctions, mais permet leur cumul dans le circuit ordinaire

Correction : C

La séparation répartit les responsabilités. Elle reste compatible avec la coopération et les échanges nécessaires au circuit.

3. Un agent prépare les pièces d'une facture. Peut-on en déduire qu'il est habilité à payer ?

- A. Oui, dès qu'il dispose de la facture
- B. Oui, si le fournisseur relance deux fois
- C. Oui, si le paiement paraît peu élevé
- D. Non, il faut vérifier sa fonction et ses habilitations

Correction : D

Une contribution administrative ne donne pas automatiquement la qualité ou les pouvoirs du comptable public.

4. Pourquoi cette fiche ne suffit-elle pas à décrire une régie ?

- A. Parce qu'un circuit particulier demande la vérification de ses règles propres
- B. Parce qu'une régie applique le même circuit sans aucune adaptation
- C. Parce que la seule désignation d'un agent lui donne une habilitation générale
- D. Parce qu'une régie permet de supprimer tout contrôle sur les opérations

Correction : A

Une introduction présente les rôles de base. Les modalités particulières nécessitent des textes et habilitations spécifiques.

Références

[Légifrance — décret GBCP du 7 novembre 2012, principes et rôles \(articles 7 à 13\)](#)

www.legifrance.gouv.fr